

GE_GERICHTE ACJC/1199/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1199_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1199/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1199/2015 del 13 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 248 let. d, 311 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance portant sur des mesures

- 19/38 -

C/9719/2013 provisionnelles (ATF 137 III 475 consid. 4.1), rendue dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble puisque portant notamment sur les droits parentaux et l'entretien d'enfants mineurs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1), laquelle est dès lors susceptible d'appel indépendamment de la valeur litigieuse (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 a contrario CPC).

E. 1.2

Les réponses des appelants (art. 312 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes des parties sont également recevables, puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des délais prévus par la loi, respectivement impartis par le juge à cet effet, ou immédiatement après la prise de connaissance de l'écriture de la partie adverse (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 2.5, in JdT 2013 I p. 162; 137 I 195 consid. 2.3.1 et les références, in SJ 2011 I p. 345).

E. 1.3

Bien que l'écriture d'appel de l'appelante soit formellement dépourvue de conclusions s'agissant de l'avis aux débiteurs et de la provisio ad litem, l'interdiction du formalisme excessif commande d'entrer exceptionnellement en matière sur ces questions, dans la mesure où les demandes de l'appelante à ce titre résultent clairement de la motivation de son appel (cf. ATF 137 III 617 consid. 6.3 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.1.2).

E. 1.4

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit - l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité -, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I p. 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2). La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC), sous réserve des questions relatives aux enfants mineurs qui sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 129 III

417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3, 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6, publié un FamPra 2013 p. 715 et les références). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés

- 20/38 -

C/9719/2013 des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

E. 2

Les parties ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures respectives déposées en seconde instance.

E. 2.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139; ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'ensemble des pièces produites par les parties en seconde instance se rapportent à leur situation personnelle et financière et à celle de leurs enfants, données nécessaires pour statuer sur le droit du père d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants et son obligation d'entretien à leur égard. Partant, les documents concernés, de même que les éléments de fait s'y rapportant, sont recevables.

E. 3

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité française de l'appelant.

E. 3.1

Compte tenu du domicile à Genève des parties, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 46 LDIP) ainsi que des obligations alimentaires entre les parties (art. 2, 5 ch. 2 et 63 ch. 1 de la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007; RS 0.275.12).

E. 3.2

Le droit suisse est en outre applicable (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01).

E. 3.2.2

p. 414 in fine). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Cet excédent ne peut être réparti qu'entre les époux, et non également entre les enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 et 10; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 4

A titre préalable, l'appelante requiert qu'un rapport complémentaire du SPMi soit sollicité par la Cour, se plaignant parallèlement du fait que le premier juge n'ait pas donné suite à sa requête en ce sens, pourtant valablement formulée devant lui.

- 21/38 -

C/9719/2013

L'appelant requiert sa propre audition.

E. 4.1

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'autorité d'appel peut administrer des preuves, ayant pour objet des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les faits pertinents sont ceux propres à influencer la solution juridique de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4 et la référence citée).

E. 4.2

En l'espèce, pour justifier la nécessité d'un rapport complémentaire du SPMi l'appelante évoque l'état de fatigue des enfants après un week-end chez leur père et leur absentéisme à l'école le vendredi avant lesdits week-ends (père et filles se rendant à Paris). Elle se plaint également du manque d'investissement du père dans le suivi thérapeutique de ses filles et du fait qu'il ne passe pas l'entier de ses vacances avec ses enfants, celles-ci étant parfois gardées par la famille paternelle. Les circonstances ne justifient cependant pas qu'un rapport complémentaire soit ordonné. En effet, l'état de fatigue allégué des enfants (à tout le moins de la cadette) ainsi que les demandes de congé hors périodes de vacances formulées par le père en faveur de l'aînée ressortent expressément du rapport du SPMi de janvier 2014 ainsi que des pièces versées à la procédure de première instance (notamment le courrier du 17 mars 2014 de la Directrice de l'établissement scolaire de l'aînée s'agissant des journées d'absence). Or, l'appelante n'a aucunement rendu vraisemblable une péjoration de la situation relativement à ces deux points, laquelle aurait pu nécessiter un nouveau rapport du SPMi. Il ressort au contraire des nouvelles pièces versées par elle en seconde instance qu'entre la rentrée scolaire d'août 2014 et la fin du mois de janvier 2015, le père a demandé trois jours de congé pour l'aînée, tandis qu'il en avait demandé quatre ou cinq jusqu'au mois de mars de l'année précédente. S'il est incontestable, ainsi que l'indique l'appelante, que toute absence de l'enfant C_____ de sa classe est à éviter hors périodes de vacances en

raison du retard pris sur ses camarades et du besoin de réadaptation à son retour, cet élément ne justifiait pas – et ne justifie pas en seconde instance – qu'un rapport complémentaire du SPMi soit demandé. L'intérêt des enfants commande toutefois que le père prenne à l'avenir ses dispositions pour éviter ce type d'absences. La mise en place d'un planning du droit de visite, organisé et surveillé par un curateur, et le respect strict de celui-ci devraient suffire à lui permettre de s'organiser afin de prévenir toute nouvelle absence de ce genre. En outre, compte tenu du nombre élevé de semaines de vacances scolaires (que les enfants soient inscrits en crèche ou déjà scolarisés) et des difficultés pour un employé de coordonner systématiquement ses vacances avec celles de ses enfants, il ne saurait être reproché à l'appelant d'avoir pu confier, vraisemblablement à une seule reprise, ses enfants à sa famille en période de vacances. Le caractère

- 22/38 -

C/9719/2013 exceptionnel de cette situation ne justifie pas une remise en cause totale des droits du père et une nouvelle évaluation par le SPMi. De même, l'appelante ne rend pas vraisemblable le manque d'intérêt du père dans le suivi thérapeutique de ses filles. Il ressort au contraire du dossier, notamment du rapport du SPMi, que celui-ci s'est montré favorable au suivi de l'enfant C_____ par la Guidance Infantile à la demande de la mère, et n'a jamais empêché que de tels rendez-vous aient lieu. En tout état de cause, un tel élément ne saurait à lui seul justifier un rapport complémentaire du SPMi, ce d'autant plus que l'appelant dispose de moins de temps que son épouse pour se rendre auxdits rendez-vous. L'appelante sera dès lors déboutée de ses conclusions.

E. 4.3

Compte tenu des innombrables écritures versées par les parties en première et seconde instance, ainsi que des diverses audiences appointées en première instance, il n'apparaît aucunement nécessaire de faire entendre l'appelant devant la Cour, de sorte que ce dernier sera débouté sur ce point.

E. 5

Le principe de l'attribution du droit de garde des filles à la mère n'est plus litigieux en seconde instance. Seules restent litigieuses les modalités d'exercice du droit de visite du père, l'appelante considérant qu'un droit de visite de cinq jours par quinzaine est constitutif d'une garde alternée déguisée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC), le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et joue un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 et les références; 127 III 295 consid. 4a et les références).

E. 5.2

En l'espèce, les parties sont en proie à un important conflit conjugal depuis 2013. Leurs dissensions se sont rapidement cristallisées autour de leurs droits parentaux, les parties se faisant mutuellement – et rétrospectivement – des reproches quant à leurs capacités parentales. Dès leur séparation de fait, les parties ont revendiqué toutes deux la garde des enfants et ont grandement divergé quant à l'étendue du droit de visite devant être réservé au parent non gardien (les

- 23/38 -

C/9719/2013 controverses ayant principalement porté sur le droit de visite du père), ce qui a provoqué de nombreuses discordes. En dénotent les multiples requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles (y compris en appel) déposées par les parties et la place réservée aux modalités d'exercice des droits parentaux dans leurs nombreuses écritures. Les parties ont à réitérées reprises depuis leur séparation – probablement sans le vouloir – relégué à l'arrière-plan le bien-être de leurs filles. En effet, depuis le départ de l'appelante et des enfants du domicile conjugal le 3 mai 2013, les relations personnelles entre père et filles n'ont pas pu s'exercer de manière saine et régulière, ce qui est grandement dommageable aux enfants. Les constantes modifications et autres altérations du droit de visite ont empêché la tenue d'un rythme et d'une stabilité, éléments essentiels au bon développement des fillettes. Ces dernières ont ainsi alterné les périodes où elles ne voyaient plus leur père, avec celles où elles le voyaient "un peu" tous les jours, puis enfin quelques jours complets par semaine (les jours n'étant pas toujours les mêmes). Elles ont été retirées de la crèche, gardées par différentes nounous, puis remises en crèche ou scolarisées (dans une école puis dans une autre). En dépit de leurs reproches respectifs, les parties sont toutes deux responsables de cette situation. Leur manque de communication et de collaboration, leurs querelles – souvent futiles – et leurs exigences élevées ont grandement contribué à cette situation. Focalisées sur les défauts de l'autre, elles ont immanquablement manqué de distance et de discernement, remettant continuellement en doute les capacités parentales et les choix éducatifs de leur conjoint. Or, il ressort du dossier que les époux s'occupent tous deux adéquatement de leurs enfants et font preuve de bienveillance à leur égard. S'il peut être admis que l'appelant a été moins présent pour ses enfants du temps de la vie commune (laissant son épouse gérer leur quotidien), il s'est toujours investi dans leur éducation, participant à toutes les décisions les concernant. En outre, nonobstant leur placement en crèche, les enfants ont toujours pu compter sur leur mère, dont il n'a pas été rendu vraisemblable que les sautes d'humeur (vraisemblablement attisées par la situation conflictuelle générale) mettent en danger la santé. Les bonnes capacités parentales des appelants sont, au demeurant, corroborées par le fait que les deux fillettes ne présentent, en l'état, aucun trouble du développement et qu'elles sont sociables et agréables. Si le manque de communication entre les parents et leur mésentente empêchent qu'un droit de garde alternée puisse être fixé, ce qu'a relevé le SPMi et le premier juge et qui n'est plus contesté en appel, il ne fait pas obstacle à la mise en place d'un droit de visite élargi.

- 24/38 -

C/9719/2013 Les parties ont modifié à plusieurs reprises leurs conclusions s'agissant de l'étendue du droit de visite devant être réservé au père. Après avoir initialement conclu à un droit de visite exercé en milieu surveillé (requête de mai 2013), l'appelante a, par la suite, requis la fixation d'un droit de visite de trois jours et demi / quatre nuits par quinzaine

(requête du 16 juillet 2014), puis d'environ trois jours / une nuit par quinzaine (audience du 29 janvier 2015 et appel). Dans les faits, elle a acquiescé à un droit de visite de quatre jours et demi / six nuits par quinzaine (été 2013) et a laissé l'appelant voir ses enfants tous les jours avant de restreindre à nouveau le droit de visite dans une proportion indéterminée faute d'éléments suffisants au dossier (septembre 2013). L'appelant a, quant à lui, continuellement requis des élargissements de son droit de visite, refusant toute restriction de celui-ci et étant inlassablement insatisfait. Les instances judiciaires ont également modifié à plusieurs reprises l'étendue du droit de visite du père, le fixant sur mesures superprovisionnelles à un jour par quinzaine (ordonnance du 30 mai 2013), puis à trois jours et demi / quatre nuits par quinzaine (ordonnance du 17 juillet 2014) et enfin à cinq jours / cinq nuits par quinzaine dans le jugement querellé. Le SPMi a, quant à lui, préconisé un droit de visite d'un week-end sur deux et du mardi soir en quinzaine. Nonobstant les nombreuses altérations des modalités du droit de visite, celles ayant été fixées d'un commun accord entre les parties en été 2013 (à savoir quatre jours et demi / six nuits par quinzaine) semblent avoir été exercées de manière satisfaisante et avoir adéquatement tenu compte de l'intérêt des enfants. Les fillettes se trouvaient toutefois en vacances à ce moment-là, de sorte que l'organisation de la vie quotidienne s'en trouvait facilitée et que la tenue éventuelle d'un rythme irrégulier portait moins à conséquence. En outre, dans l'intérêt des enfants, un droit de visite davantage élargi - comparable dans les faits à une garde alternée -, ne saurait être fixé pour les mêmes motifs que ceux qui empêchent la mise en place d'une garde alternée et, dans le sens inverse, un droit de visite limité à un week-end sur deux et les mardis soir par quinzaine ou d'environ trois jours / une nuit par quinzaine apparaît trop étroit. De septembre à décembre 2013, bien que l'étendue exacte du droit de visite n'ait pas pu être déterminée par la Cour, il apparaît que le père a, à tout le moins, exercé son droit de visite du jeudi soir au lundi matin une semaine sur deux et que, selon les déclarations de la mère à l'assistant social du SPMi, les enfants s'étaient habituées à ce planning.

- 25/38 -

C/9719/2013 Compte tenu de toutes ces circonstances, le droit de visite du père sera fixé comme suit: un week-end sur deux du jeudi soir à la sortie de l'école, respectivement de la crèche, à 16h00 ou après le parascolaire à 18h00, au lundi matin au retour à l'école, respectivement à la crèche, ainsi que les mardis soirs de l'autre semaine, de 16h00 à 20h00, avec retour au domicile de la mère, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires morcelées par quinzaines durant l'été. Le ch. 4 du jugement querellé sera dès lors modifié en ce sens.

E. 5.3

Reprenant sa conclusion de première instance, l'appelante requiert la limitation du nombre de téléphones du père à ses enfants. Le droit de visite tel que fixé ci-avant permet aux parties de maintenir un lien hebdomadaire avec les enfants. Il n'en demeure toutefois pas moins que des contacts indirects (téléphone et/ou messages) peuvent intervenir lorsque les enfants sont avec l'autre parent, notamment pendant les vacances. A l'instar du premier juge, la Cour ne considère toutefois pas adéquat de déterminer par avance et de manière linéaire la fréquence de ces rapports, alors que ceux-ci dépendent des circonstances et des besoins fluctuants et évolutifs des enfants. La Cour laissera par conséquent les parents, cas échéant aidés et/ou surveillés par le curateur, gérer la fréquence et l'étendue de ces contacts.

E. 5.4

Bien que les parties soient toutes deux responsables des difficultés éprouvées dans la mise en place et l'exercice du droit de visite du père, et par voie de conséquence de la nécessaire instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, la situation financière plus confortable de l'appelant justifie un partage à raison d'un tiers pour l'appelante et de deux tiers pour l'appelant des frais éventuels engendrés par cette mesure. Le ch. 7 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié en ce sens.

E. 6

Le principe du versement d'une contribution d'entretien par l'appelant à sa famille n'est pas remis en cause en seconde instance. Est toutefois litigieux le montant retenu par le premier juge à cet effet, à savoir 4'200 fr. par mois, les appelants reprochant au Tribunal d'avoir mal établi et incorrectement apprécié leur situation financière. L'appelante requiert la condamnation de son époux à lui verser une somme de 5'000 fr. par mois (soit 2'000 fr. par enfant et 1'000 fr. pour elle), alors que ce dernier considère ne pouvoir s'acquitter que d'un montant maximum de 2'356 fr. par mois pour l'entretien de la famille.

E. 6.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation

- 26/38 -

C/9719/2013 d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). À teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin (ATF 128 III 411 consid.

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte du salaire net effectif des parties. Il est admis en jurisprudence que le bonus fait partie du salaire lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 et l'arrêt cité). Le juge peut également imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.2.2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les références).

Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour

- 27/38 -

C/9719/2013 le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOËX, in Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). Le montant de base couvre forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture et raccord à la télévision câblée. A ce montant s'ajoutent les frais de logement, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage, les cotisations de caisse maladie pour l'assurance de base obligatoire [Normes d'insaisissabilité pour l'année 2015, ch. I et II (NI-2015, RS E 3 60.04); ATF 126 III 353 consid. 1a/aa, in JdT 2002 I p. 162; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85 ss], les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail et les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; ATF 127 III 68; 126 III 353, in JdT 2002 I p. 62; 127 III 68 consid. 2b, in JdT 2001 I p. 562; 127 III 289 consid 2a/bb, in JdT 2002 I p. 236). En droit de la famille, lorsque la situation financière des parties le permet, il se justifie d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent donc ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3, 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1, 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2 et les arrêts cités, et 5A_361/2012 du 27 novembre 2012 consid. 6.1). A la différence des intérêts hypothécaires du logement familial qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire n'est généralement pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent. Il ne sert pas, en effet, à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_778/2013 du 1er avril 2014 consid. 9.2, 5A_79/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités, et 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 et les références citées). Ne font pas partie du minimum vital du droit des poursuites les dettes, lesquelles cèdent le pas aux obligations d'entretien (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 89). La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du

- 28/38 -

C/9719/2013 minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références, in SJ 2001 I p. 486 ss; arrêt du Tribunal fédéral

5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4; 5C.277/2001 consid. 3.2). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20 % du loyer raisonnable pour un enfant et 30 % pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 n. 140).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

E. 6.3

En l'espèce, les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause la méthode appliquée par le premier juge, à savoir celle du minimum vital avec répartition de l'excédent. Cette méthode permet en effet de tenir adéquatement compte du niveau de vie antérieur des époux et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacune des parties. Il convient dès lors d'évaluer les ressources des époux et de calculer leurs charges élargies.

E. 6.3.1

L'appelant exerce depuis le mois d'octobre 2011 le métier de trader au sein d'une société de négoce de métaux précieux basée en Suisse. Engagé pour un salaire annuel net de 131'728 fr. (environ 11'000 fr. net par mois), salaire qu'il a perçu pendant toute l'année 2012 en sus d'un bonus brut de 35'000 fr., l'appelant a reçu un montant annuel net d'environ 144'000 fr. (12'000 fr. net par mois) en 2013 et 2014, années au cours desquelles il ne s'est vu allouer aucun bonus au regard de ses certificats de salaire annuels. L'appelant ne conteste toutefois pas percevoir "des bonus", soutenant même, dans le cadre de son appel, avoir besoin de ceux-ci pour faire face à ses dettes. Compte tenu de la nature de la présente procédure et des maximes applicables, il convient dès lors de retenir que l'appelant touche chaque année un bonus annuel net moyen de 35'000 fr. et que ses revenus avoisinent ainsi les 14'900 fr. (12'000 fr. + 1/12 de 35'000 fr.). Bien que le bonus

- 29/38 -

C/9719/2013 de 2012 ait été perçu avant déductions sociales, il sera ici retenu à titre estimatif que l'appelant perçoit chaque année une somme équivalente nette d'impôts. L'appelant exerce également en qualité de chargé d'enseignement à Paris. Cette activité lui a permis de percevoir un revenu annuel moyen de € 745.- en 2013 et 2014. Contrairement à ce que soutient l'appelant et à ce qu'a retenu le premier juge, tout revenu effectif perçu par les parties, qu'il le soit à titre principal ou accessoire, doit être pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien. Dans la mesure où le juge civil doit convertir en francs suisses un revenu versé en devises étrangères (arrêt du Tribunal fédéral 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 4) et que la jurisprudence ne contient aucune considération relative à un taux de change impératif, ce revenu sera converti à 895 fr. jusqu'à la fin de l'année 2014 – au vu du taux plancher de 1.20 CHF pour 1 EUR imposé par la Banque nationale suisse (BNS) depuis septembre 2011 –, et à 780 fr. depuis le début de l'année 2015 – au vu de l'abolition du taux de change le 15 janvier 2015 et du taux de 1.05 CHF pour 1 EUR prévalant en moyenne depuis lors. L'appelant est en outre l'associé gérant et l'actionnaire

majoritaire d'une société suisse de gestion de fortune qu'il a fondée en 2007. En dépit des revenus de 45'000 fr. perçus en 2011 grâce à cette société, celle-ci a cessé toute activité en 2014 et est sur le point d'être mise en liquidation à la demande de ses administrateurs. Aucun revenu ne saurait dès lors être retenu à ce titre. Il ressort de ce qui précède que l'appelant a perçu des revenus mensuels nets de 15'795 fr. (14'900 fr. + 895 fr.) en 2014 et perçoit 15'680 fr. (14'900 fr. + 780 fr.) depuis le mois de janvier 2015. S'agissant de ses charges, en dépit du large droit de visite qui lui est réservé, il ne se justifie pas de prendre en considération le montant de base prévu pour un débiteur monoparental (à savoir 1'350 fr.) plutôt que pour un débiteur vivant seul (1'200 fr.). Il ne sera également pas tenu compte des frais liés à l'exercice de son droit de visite. Le montant de base couvrant forfaitairement les dépenses de nourriture, aucun montant ne saurait être ajouté à ce titre. Dans la mesure où l'appelante n'est pas couverte par une assurance-maladie complémentaire et par souci d'égalité, il ne sera pas tenu compte de la prime de 19 fr. 90 versée par l'appelant à ce titre. Dans la mesure où la situation financière des parties le permet, il se justifie d'ajouter au minimum vital de l'appelant sa prime d'assurance RC ménage, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire.

- 30/38 -

C/9719/2013 Les frais supplémentaires de repas pris à l'extérieur peuvent être ajoutés au montant de base, la somme de 200 fr. par mois étant adéquate. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'apparaît pas que l'appelant bénéficie d'une indemnité de repas versée par son employeur, les allocations pour frais dont il bénéficie se rapportant vraisemblablement aux frais engendrés par ses déplacements professionnels, ainsi qu'il ressort de son certificat de salaire 2014. Relativement à ses frais de logement, le manque de clarté des pièces produites par l'appelant et l'opacité des renseignements fournis rendent mal aisé, voire impossible, la détermination de sa charge effective. L'on ignore par exemple si les montants (intérêts et amortissement) versés à la fin de chaque année civile (en l'occurrence 2013 et 2014) sont également acquittés le reste de l'année et, si oui, à quelle fréquence. Si le premier juge a considéré que ces montants étaient a priori acquittés trimestriellement, le calcul opéré par l'appelant dans son appel pour l'année 2015 – manifestement différent de celui opéré pour l'année antérieure – laisse à penser qu'il s'en acquitte semestriellement. L'appelant n'a également pas rendu vraisemblable que les cotisations au pilier 3a étaient liées à l'acquisition de son logement bien que le contrat ait été conclu en même temps que l'achat de ce bien. Seul le montant des charges, à savoir 2'190 fr. par trimestre, peut être déterminé avec exactitude. En tout état de cause, les montants retenus par l'appelant (que ce soit pour l'année 2014 ou 2015) apparaissent excessivement élevés au regard de ses besoins et de la situation financière des parties. L'amortissement de sa dette hypothécaire ne peut en outre être prise en compte que si les moyens financiers des époux le permettent et la conclusion de deux nouveaux prêts hypothécaires après la séparation des parties n'existe que dans l'intérêt de l'appelant. Compte tenu de tous ces éléments, il convient de retenir dans les charges de l'appelant des frais de logement de 2'500 fr. par mois, montant se rapprochant des 2'475 fr. acquittés mensuellement par les époux avant l'acquisition du bien immobilier, ainsi que des 2'629 fr. retenus par le premier juge. Bien que faisant état d'un montant de 208 fr. à titre de frais médicaux non remboursés, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable cette charge, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. S'agissant de sa charge fiscale, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable l'augmentation de celle-ci pour l'année 2015 puisqu'il a produit une pièce datant certes de février 2015 mais se

référant en réalité à la situation fiscale 2013. Celui-ci a toutefois démontré s'acquitter mensuellement de ses arriérés d'impôts selon arrangements avec l'Administration fiscale cantonale. Partant, en l'absence d'autres éléments et sur la base de l'estimation effectuée au moyen de la calculette mise à disposition sur le site de l'Etat de Genève (<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>), la charge fiscale (cantonale et fédérale) de l'appelant, répartie sur douze mois, peut être fixée à environ 2'800 fr. par mois. Cette

- 31/38 -

C/9719/2013 estimation tient compte des éléments suivants: le contribuable est séparé, a deux enfants de moins de 14 ans à charge, a un revenu annuel net de 188'160 fr. (15'680 fr. x 12 mois; ses revenus français n'étant pas pris en compte), perçoit des allocations familiales annuelles de 7'200 fr. [300 fr. par enfant x 12 mois; cf. art. 8 al. 2 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF; J 5 10)], s'acquitte de primes d'assurance-maladie de 4'788 fr. (399 fr. x 12 mois) et verse des contributions d'entretien de 34'200 fr. (2'850 fr. x 12 mois, telles que fixées par la Cour de céans sous ch. 6.4 et 6.5 ci-après). Bien que les éléments ayant servi à opérer ce calcul se fondent exclusivement sur la situation financière de l'appelant en 2015, le montant ainsi obtenu sera comptabilisé dans les charges de l'appelant pour les années 2014 et 2015 puisqu'il s'agit d'une simple estimation. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant en 2014 comprenaient son minimum vital OP (1'200 fr.), son loyer (estimation: 2'500 fr.), son assurance-maladie de base (355 fr.), son assurance RC ménage (52 fr.) et sa charge fiscale (estimation: 2'800 fr.), soit un montant total de 6'907 fr. Partant, l'appelant disposait d'un solde mensuel disponible de 8'888 fr. (15'795 fr. – 6'907 fr.) en 2014. Depuis le début de l'année 2015, ses charges se montent à 6'951 fr. compte tenu de l'accroissement de sa prime d'assurance-maladie (399 fr. au lieu de 355 fr.). Son solde disponible s'élève ainsi à 8'729 fr. (15'680 fr. – 6'951 fr.).

E. 6.3.2

L'appelante est employée auprès d'une grande chaîne de restauration rapide depuis le mois d'octobre 2013. Du 1er avril 2014 au 20 février 2015, elle a perçu un salaire mensuel net de 2'750 fr. à ce titre. Depuis le 21 février 2015, elle perçoit un salaire mensuel net de 1'186 fr. S'agissant de ses charges, le remboursement du prêt contracté afin de constituer la garantie bancaire de son logement ne doit pas être pris en considération puisque seule l'appelante en bénéficie. En outre, bien que sa charge fiscale devrait diminuer pour l'année 2015 en raison de la réduction de son taux d'activité, le versement d'une contribution d'entretien supérieure à ce dont s'est acquitté l'appelant jusqu'à présent (cf. ch. 6.4 et 6.5 ci-après) aura pour conséquence d'entraîner un réajustement à la hausse de ses impôts. Partant, l'estimation de 260 fr. opérée par le premier juge sera confirmée. Ainsi qu'énoncé sous lettre D.b.b ci-avant, les charges incompressibles de l'appelante comprennent son minimum vital OP (1'350 fr.), son loyer (70 % de 1'456 fr. = 1'020 fr.), sa prime d'assurance-maladie (282 fr. en 2014 et 358 fr. en 2015), ses frais de transport (70 fr.) et sa charge fiscale (estimation : 260 fr.).

- 32/38 -

C/9719/2013 Elles se montent ainsi à 2'982 fr. pour l'année 2014 et à 3'058 fr. pour l'année 2015. Partant, l'appelante subissait un déficit net de 232 fr. par mois en 2014 et de 308 fr. en janvier et février 2015. Dès le mois de mars 2015, elle subit un déficit de 1'872 fr. par mois

en raison de la réduction de son taux d'activité. Compte tenu de l'âge des enfants et de la nature de la présente procédure, la Cour de céans renoncera, en l'état, à exiger de l'appelante qu'elle augmente son temps de travail et ne lui imputera pas de revenu hypothétique supérieur au salaire effectivement perçu. Il n'en demeure pas moins que l'appelante pourra, à l'avenir, être invitée à accroître son taux d'activité à tout le moins dans la même proportion que précédemment, à savoir 35 heures par semaine, taux horaire qu'elle a exercé – vraisemblablement sans difficulté particulière – d'avril 2014 à février 2015.

E. 6.3.3

Les besoins de l'enfant C_____ comprennent son minimum vital OP (400 fr.), sa participation au loyer de sa mère (15% de 1'456 fr. = 218 fr.), sa prime d'assurance-maladie de base et complémentaire (68 fr. en 2014 et 63 fr. + 54 fr. en 2015) et ses frais de transport (35 fr.). Ils comprennent en outre ses frais de parascolaire et de cantine. Ceux-ci seront établis de la même manière pour 2014 et 2015 malgré le changement d'établissement scolaire. En effet, non seulement le montant desdits frais est quasi-identique, mais il est vraisemblable que, tout comme pour l'année 2014, l'enfant C_____ se rendra au parascolaire à midi et le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi en 2015. En outre, bien qu'ayant réduit son taux d'activité et disposant par conséquent de plus de temps pour s'occuper de ses enfants, l'appelante ne se fait plus aider par une jeune fille au pair, de sorte qu'elle peut continuer à avoir besoin de l'aide du parascolaire. Partant, dans la mesure où une année scolaire genevoise compte 38.5 semaines de quatre jours, les frais de cantine et de parascolaire de l'enfant C_____ se montent à 257 fr. par mois [(4 fr. 50 parascolaire à midi + 6 fr. 50 parascolaire le soir + 9 fr. cantine) x 4 jours x 38.5 semaines] / 12 mois]. Les besoins de l'enfant C_____ se montaient ainsi à 978 fr. par mois en 2014 et à 1'027 fr. en 2015.

De ces montants, il convient toutefois de déduire les allocations familiales perçues pour les enfants, puisque celles-ci doivent être retranchées du coût de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Compte tenu de cette déduction (300 fr.), le coût d'entretien mensuel de l'enfant C_____ s'est élevé à 678 fr. par mois en 2014 et à 727 fr. par mois en 2015.

- 33/38 -

C/9719/2013 Quant aux besoins de l'enfant D_____, dans la mesure où l'augmentation alléguée de ses frais de crèche proportionnellement au montant des contributions d'entretien perçues par l'appelante n'a pas été rendue vraisemblable, seul le dernier montant effectivement acquitté à ce titre sera pris en considération, à savoir 646 fr. par mois. Ses besoins comprennent ainsi son minimum vital OP (400 fr.), sa participation au loyer de la mère (15 % de 1'456 fr. = 218 fr.), sa prime d'assurance-maladie (68 fr. en 2014; 63 fr. + 35 fr. en 2015), ses frais de transport (35 fr.) et ses frais de crèche (646 fr.). Ils se montaient à 1'367 fr. par mois en 2014 et à 1'397 fr. par mois en 2015, puis, après déduction des allocations familiales de 300 fr. par mois, à 1'067 fr. par mois en 2014 et à 1'097 fr. par mois en 2015. Dans la mesure où le concordat HarmoS (concordat intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire), auquel le canton de Genève a adhéré, rend obligatoire deux années d'école enfantine au plus tard à la rentrée scolaire 2015/2016, les besoins de l'enfant D_____ – qui a fêté ses quatre ans en décembre 2014 – sont, dès la rentrée 2015/2016, quasi-identiques à ceux de sa sœur (seul le montant de la prime d'assurance-maladie complémentaire des fillettes étant différent d'environ 20 fr.).

E. 6.4

Il résulte de ce qui précède que l'appelant dispose – et a toujours disposé – de la capacité contributive suffisante pour subvenir à l'entier des besoins courants de ses enfants. Dans la mesure où le dies a quo du versement de la contribution d'entretien, fixé au 1er juillet 2014 par le premier juge (lequel correspond au mois à partir duquel les époux se sont constitués des domiciles séparés), n'a pas été contesté en appel, dites contributions d'entretien seront dues dès cette date. L'appelant sera ainsi condamné à verser à son épouse, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes arrondies de 700 fr. pour l'enfant C_____ de juillet à décembre 2014 et 750 fr. dès le mois de janvier 2015, et de 1'100 fr. pour l'enfant D_____ dès le mois de juillet 2014, puis de 750 fr. dès le mois de septembre 2015.

E. 6.5

S'agissant de la contribution d'entretien de l'épouse, celle-ci doit être arrêtée de manière différenciée de celle des enfants. En outre, son montant ne saurait excéder 1'000 fr. par mois compte tenu des conclusions prises par l'appelante en seconde instance, qui lient la Cour de céans. De juillet à décembre 2014, les revenus des époux se montaient à 18'545 fr. (15'795 fr. époux + 2'750 fr. épouse), et les charges de la famille à 11'634 fr.

- 34/38 -

C/9719/2013 [(6'907 fr. époux + 678 fr. l'enfant C_____ + 1'067 fr. l'enfant D_____) + 2'982 fr. épouse], de sorte que les époux disposaient d'un solde disponible de 6'911 fr. Au vu du large droit de visite réservé à l'appelant, une répartition de l'excédent par moitié aurait pu se justifier. Ne pouvant statuer ultra petita, la Cour ne peut toutefois allouer à l'appelante qu'un montant maximum de 1'000 fr. par mois. Il en va de même dès l'année 2015. Les ch. 8 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors modifiés dans ce sens.

E. 7

Reprenant sa conclusion de première instance, l'appelante conclut à ce qu'un avis au débiteur soit ordonné.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 et les références citées). De manière générale, l'avis aux débiteurs constitue une sanction particulière du droit de la famille en raison de l'inexécution de l'obligation d'entretien, que celle-ci soit due à l'égard du conjoint (art. 177 CC), de l'ex-conjoint (art. 132 CC) ou de l'enfant (art. 291 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 9.3 et l'arrêt cité).

E. 7.2

En l'occurrence, bien qu'ayant été condamné par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 17 juillet 2014 à s'acquitter d'une contribution d'entretien de la famille de 5'000 fr. par mois, l'appelant ne s'est jamais entièrement acquitté de ce montant, se limitant à verser mensuellement des sommes de 1'400 fr. ou 1'907 fr. ou encore 2'350 fr. Le défaut de paiement ne saurait dès lors être qualifié de ponctuel. Toutefois, s'il est vrai que l'avis aux débiteurs a pour but de permettre au créancier d'aliments de percevoir l'intégralité de la pension qui lui est due et que la notion de faute ne joue aucun rôle dans le cadre du prononcé d'un avis aux débiteurs, il

- 35/38 -

C/9719/2013 n'en demeure pas moins que les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de retenir de manière univoque qu'à l'avenir l'appelant ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement. En effet, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge et de ce qui est soutenu par l'appelant, la Cour considère que la violation du droit d'être entendu de l'appelant avant le prononcé de l'ordonnance précitée et la régularité de paiement de montants – certes inférieurs – à titre de contribution d'entretien conduisent à retenir que l'appelant se conformera à une décision de justice sur le fond valablement motivée. Un avis aux débiteurs n'apparaît ainsi pas nécessaire en l'état.

E. 8

L'appelante reprend sa conclusion de première instance en versement d'une provisio ad litem, reprochant au premier juge de ne pas lui en avoir accordé.

E. 8.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès en divorce (provisio ad litem) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6 et les références citées).

Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

La provisio ad litem constitue une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante a été déboutée de ses conclusions en paiement d'une provisio ad litem dans le cadre du jugement de mesures protectrices au fond. Or, à ce stade de la procédure, il ne se justifiait plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance, mais uniquement, dans l'hypothèse – non réalisée en l'espèce – où une provisio ad litem aurait été octroyée à l'appelante au cours de la procédure de mesures protectrices, de trancher la question de son éventuelle restitution.

Le grief de l'appelante, mal fondé, sera par conséquent rejeté et le jugement querellé confirmé en ce qu'il déboutait l'appelante de ses conclusions.

- 36/38 -

C/9719/2013

E. 9

L'appelante sollicite la condamnation de l'appelant en tous les frais judiciaires (sauf ceux relatifs à ses deux requêtes superprovisionnelles), y compris de première instance, compte tenu de la grande différence de salaire des parties.

E. 9.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, les griefs de l'appelante ne justifient pas de faire une exception au principe du partage des frais de première instance à parts égales, étant rappelé que chacune des parties conserve à sa charge ses propres dépens.

Le ch. 12 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 9.2

Les frais judiciaires d'appel totaux sont fixés à 4'000 fr. Ils comprennent l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif (200 fr.) l'émolument de décision sur mesures provisionnelles (800 fr.) ainsi que l'émolument de décision sur le fond (2'500 fr.; art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause en appel (cf. art. 106 al. 2 CPC) et au vu de la nature du litige (droit de la famille; cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de l'appel seront répartis à parts égales entre chacun des conjoints. Ils sont compensés à hauteur de 1'800 fr. avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera ainsi condamné à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais d'appel. En tant que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique en appel, sa part sera provisoirement mise à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions légales sont réunies (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). A nouveau, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). * * * *

- 37/38 -

C/9719/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par B_____ et A_____ contre les ch. 4, 7, 8,

E. 10

et 12 du dispositif du jugement JTPI/2877/15 rendu le 3 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9719/2013-18. Au fond : Annule les ch. 4, 7, 8 et 10, et statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A_____ un large droit de visite s'exerçant un week-end sur deux du jeudi soir à la sortie de l'école, respectivement de la crèche (à 16h00 ou après le parascolaire à 18h00), au lundi matin au retour à l'école, respectivement à la crèche, ainsi que les mardis soirs de l'autre semaine, de 16h00 à 20h00, avec retour au domicile de la mère, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires morcelées par quinzaines durant l'été. Dit que les frais éventuels de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite sont mis à la charge des parties à raison d'un tiers pour B_____ et de deux tiers pour A_____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, les sommes de 700 fr. du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, et de 750 fr. dès le 1er janvier 2015. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, les sommes de 1'100 fr. du 1er juillet 2014 au 31 août 2015, et 750 fr. dès le 1er septembre 2015. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 1'000 fr. dès le 1er juillet 2014 à titre de contribution à son propre entretien. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 4'000 fr., les met pour moitié à la charge de chacune des parties et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 1'800 fr. par l'avance de frais opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 38/38 -

C/9719/2013 Condamne en conséquence A_____ à verser un montant de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires. Dit que la somme de 2'000 fr. due par B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.